



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 Avenue Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Parçay-meslay, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCCOIM - Centre de Tri - VEOLIA PROPLETE

Bruyères du Plateau
41230 Mur-De-Sologne

Références : 2026/0245
Code AIOT : 0100023340

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement SOCCOIM - Centre de Tri - VEOLIA PROPLETE implanté Bruyères du Plateau 41230 Mur-de-Sologne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réactive suite à l'incendie du 27/04/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCCOIM - Centre de Tri - VEOLIA PROPLETE
- Bruyères du Plateau 41230 Mur-de-Sologne
- Code AIOT : 0100023340
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation exploitée par la société SOCCOIM est un centre de tri de déchets non dangereux et de broyage de bois.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|----------------------------------|--|--|-----------------------|
| 2 | Rapport d'incident ou d'accident | Code de l'environnement du 28/04/2026, article R. 512-69 | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1 | Déclaration d'accident | Code de l'environnement du 28/04/2026, article R. 512-69 | Sans objet |
| 3 | Gestion des eaux d'extinction | Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 5.1.6 | Sans objet |
| 4 | Gestion des déchets issus de l'incendie | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 26 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/04/2026, article R. 512-69 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incendie |
| Prescription contrôlée : |

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Constats :

Conforme.

L'information a été communiquée téléphoniquement à l'inspection le 27/04/2026. Cette information a été relayée par un appel du SDIS à notre astreinte.

Par la suite, l'exploitant a initié le 28/04/2026 une télédéclaration sur le site dédié du ministère, cette télédéclaration ne pouvant être finalisée du fait de l'intervention des pompiers toujours en cours;

A la date de rédaction du présent rapport, les pompiers sont toujours sur le site pour une surveillance de l'évolution de la situation.

De ce fait, la télédéclaration ne peut toujours pas être finalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/04/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets moyen ou à long terme.

Constats :

Résumé des faits et constats

12h05: vidage d'une benne de carton dans le hall 4.

12h59: Déclenchement de l'alarme; feu constaté sur le tas de carton; attaque du feu par le personnel avec des RIA.

13h30: Arrivée des pompiers.

14h00: Propagation de l'incendie aux 4 halls du centre de tri.

15h00: Propagation à la plateforme bois (stockage extérieur) puis à la case DRATS (déchets industriels après tri à la source).

16h30-20h00: extinction/arrosage intensif par les pompiers.

21h40: présence persistante de flammes.

nuit du 27 au 28/04: arrosage léger, pas d'évènement particulier.

Bilan

Environ 700 tonnes de déchets (dont environ 400 tonnes de bois) ont brûlé. L'ensemble du bâtiment est détruit.

La quantité d'eau utilisée par les pompiers n'est pas connue mais il est probable qu'elle dépasse les 1000 m3. Les pompiers ont également utilisé de l'émulseur.
Les analyses de l'air dans l'environnement du site n'ont pas fait ressortir de polluants susceptibles d'avoir des conséquences sur l'environnement ou le voisinage.

Rapport d'accident

La fiche BARPI n'ayant pas été rédigée au moment de notre inspection, il est demandé à l'exploitant de nous la communiquer sous quinzaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Gestion des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 5.1.6

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

(...)

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme des déchets.

(...)

Le confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) dans l'enceinte clôturée du centre de tri s'effectue dans le bassin des eaux pluviales BEP2 d'un volume total de 1860 m3 au niveau duquel une capacité minimum de 900 m3 est maintenue libre en permanence. L'exploitant est en mesure de justifier ce volume disponible.. Une vanne assurant l'obturation présente en sortie de bassin est maintenue en position normalement fermée.

(...)

Constats :

Pas d'écart constaté.

L'eau utilisée pour l'extinction a, pour la partie qui ne s'est pas évaporée, été confinée sur le site et récupérée dans le bassin dédié.

Selon les derniers échanges avec l'exploitant, les opérations de pompage débuteront le 05/05/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que l'évacuation des eaux d'extinction ne peut se faire que dans une

| |
|--|
| filière dûment autorisée pour les recevoir. L'exploitant devra pouvoir le justifier. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Gestion des déchets issus de l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 26 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets issus de l'incendie |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. |
| Constats : Pas d'écart constaté. A la date de rédaction du présent rapport, les déchets issus de l'incendie sont toujours présents sur le site. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant que les déchets issus de l'incendie devront être évacués vers une filière autorisée à les recevoir. |
| Type de suites proposées : Sans suite |